

## Chambre des Représentans.

---

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 1836.

---

*Rapport fait par M. ISIDORE FALLON, au nom de la commission permanente des finances (1), sur le projet de loi tendant à ouvrir au département de la guerre un crédit de 815,447 francs 34 cent., applicable au paiement des créances arriérées sur les exercices 1830, 1831 et années antérieures.*

---

MESSIEURS,

Le 16 avril 1836, le ministre des finances a déposé un projet de loi ayant pour objet d'ouvrir au département de la guerre un crédit de 815,447 francs 34 centimes, applicable aux créances qui restent à liquider sur les exercices de 1830, 1831 et années antérieures.

Ces créances sont détaillées dans les états annexés à l'exposé des motifs, n° 179, des actes de la Chambre.

Votre commission des finances, à laquelle ce projet de loi fut renvoyé, s'est d'abord demandé comment il se fait que ce soit le ministre des finances qui réclame un crédit pour le service du département de la guerre, au moyen d'une allocation à ouvrir au budget de ce département, alors qu'il reconnaît lui-même, dans l'exposé des motifs, que c'est à son collègue, le ministre de la guerre, qu'il appartiendra de donner à la Chambre tous les renseignements qui pourraient être demandés sur l'opportunité de ce crédit. Il dit, à la vérité, dans cet exposé, que les créances à liquider au moyen de ce crédit sont de deux catégories, et que l'une de ces catégories, s'élevant seulement à la somme de 12,675 fr. 94 c., concerne en quelque sorte le département des finances; mais c'était là, semble-t-il, un motif pour diviser la demande de crédit,

---

(1) La commission permanente des finances est composée de MM. DEBUS, *président*, BRABANT, COGREN, DESMAISIÈRES, DEFOBRE, JADOT, LEGRELLE, VERDUSSEN et FALLON, *rapporteur*.

et non pour confondre dans une même allocation à insérer au budget de la guerre, des dépenses étrangères à ce département.

Votre commission croit devoir consigner ici ces observations préliminaires, non pas pour provoquer au cas présent la division du projet de loi, attendu qu'elle vous proposera de n'allouer aucun crédit pour les dépenses de la première catégorie, mais parce qu'elle croit qu'il est aussi utile que régulier qu'en conformité des précédents de la Chambre, chaque ministre fasse lui-même la demande des crédits nécessaires à son département.

Avant de se livrer à l'examen des créances indiquées dans les états joints au projet de loi, votre commission a demandé et a obtenu communication des pièces pouvant servir à l'éclairer sur l'existence légale et la nature de ces créances. Je suis chargé de vous rendre compte de ses investigations et de ses résolutions sur chacune d'elles.

Tout en faisant la part des circonstances au milieu desquelles la plupart de ces créances ont pris naissance, votre commission a été frappée du peu d'ordre qui existe dans cette partie du service du département de la guerre, ainsi que du peu de soin que l'on a apporté à faire les recherches et les diligences nécessaires pour s'assurer de l'existence réelle et de la légalité de la dette. Une irrégularité non moins remarquable, c'est l'absence de toute liquidation provisoire, et surtout de toutes conclusions motivées sur la légitimité ou sur le chiffre de la plupart de ces créances.

Sans doute, ce n'est pas à une commission de la Chambre qu'il appartient de liquider les créances qui sont réclamées à la charge de l'État; c'est là l'office du ministère sous le contrôle de la cour des comptes. Mais ce qui appartient à la Chambre et ce qui est un devoir de la commission, lorsqu'un crédit est demandé pour satisfaire à des créances réclamées à la charge du trésor, c'est tout au moins de s'assurer que la dette existe réellement, qu'elle est légale et que le crédit demandé ne dépasse pas les moyens nécessaires pour en libérer l'État.

Pour que nous puissions constater ces faits en pleine connaissance de cause, le ministre de la guerre aurait dû commencer par mettre en ordre les pièces justificatives, et établir une liquidation provisoire.

Votre commission n'ayant pu s'aider de ce travail préparatoire, s'est vue dans la nécessité de renvoyer à une instruction ultérieure et plus complète la plus grande partie de ces créances. Plusieurs créanciers auront ainsi à souffrir plus longtemps encore d'un retard qui déjà peut leur avoir été très préjudiciable. C'est pour votre commission un sujet de regret; ce sera sans doute, pour le ministère, un motif de faire diligence pour nous mettre en état de venir à leur secours.

Voici, du reste, l'avis de votre commission sur chacune des créances.

## PREMIÈRE CATÉGORIE.

CHAP. VIII. — ART. UNIQUE.

*Sommes à rembourser à des comptables comme ayant été prélevées de leur caisse au moment de la révolution.*

Dans le premier état joint au projet (page 5), le ministre des finances demande un crédit de 16,675 fr. 94 c., pour réintégrer, dans la caisse de quelques comptables, des sommes que des hommes dévoués à la cause de la révolution y ont prélevées en septembre 1830, pour solder ceux qui se rangeaient sous la bannière de la liberté. Ce crédit ferait l'objet du chapitre VIII à ouvrir au budget de la guerre pour l'exercice de 1835.

La commission est d'accord avec le Ministre quant au fond : elle n'en diffère que sur les moyens.

Elle ne croit pas qu'il convienne de confondre dans cette circonstance les exercices de 1830 et 1835 pour régulariser une dépense qui a été consommée en 1830 ; elle en voit d'autant moins la nécessité que, pour l'année 1830, il n'y a pas eu de budget voté par la représentation nationale ; qu'il n'y a donc pas lieu à rechercher si un crédit a été alloué pour autoriser telle ou telle dépense, mais uniquement à constater les recettes et les dépenses réellement faites.

Les comptables, ainsi que M. le ministre le reconnaît lui-même, se sont dessaisis sous l'empire de circonstances qui justifient le fait ; il semble dès lors qu'il faut, non pas ouvrir un crédit à leur profit, mais reconnaître qu'ils sont libérés à concurrence des sommes ainsi prélevées. Ceux qui les ont prélevées sont par cela même devenus à leur tour comptables ; et M. le ministre fait connaître, quant au principal d'entre eux, le sieur De Chestret, *que son compte a été établi et approuvé par le gouvernement provisoire.*

Il a paru à votre commission des finances qu'il y avait lieu à retrancher des états annexés au projet de loi, celui qui est intitulé : *Chapitre VIII, article unique. — Sommes à rembourser à des comptables comme ayant été prélevées de leur caisse au moment de la révolution* : sauf à prendre ces sommes en considération lors de l'examen de la loi des comptes.

---

CRÉANCES A LIQUIDER SUR L'EXERCICE DE 1830.

ARTICLE PREMIER.

*Matériel de l'artillerie.*

§ 1. Amand, à Bouvi-  
gnes.

Il s'agit du solde de fournitures faites à la fonderie de canons à Liège, du 20 juin au 8 septembre 1830. La commission est d'avis qu'il y a lieu de liquider cette créance, et, sans rien préjuger sur le montant effectif de la dette, elle propose d'allouer le crédit demandé . . . . . fr. 14,929 53

§ 2. La V<sup>e</sup> Christians, à  
Namur.

Il n'existe d'autre titre qu'un certificat délivré le 23 octobre 1830, par le commandant d'artillerie, duquel il résulterait que c'est par ordre *de son excellence le général Van Geen* que les chevaux ont été fournis. Cette désignation de l'autorité, mise en rapport avec la date du certificat, permet de douter si cette créance, en supposant sa réalité, doit être reconnue par notre nouvel État. Il paraît qu'elle a été réclamée par pétition au Roi en 1835 seulement; la pétitionnaire allègue que l'officier qui devait la payer, a dû fuir, parce qu'il était Hollan- dais.

Votre commission ne croit pas que cet article puisse être admis, au moins dans l'état dans lequel l'affaire se présente maintenant.

§ 3. La régence de la  
ville de Louvain.

L'état des réclamations de cette ville n'a été fourni que très tardivement, le 19 mai 1832; la créance n'est pas d'ailleurs suffisamment justifiée; la commission propose de n'allouer aucun crédit de ce chef.

§ 4. De Koninck, à  
Tournai.

Cette créance a paru suffisamment justifiée; votre commission vous propose d'allouer de ce chef le crédit demandé. . . . . fr. 400

§ 5. Beaudin, à  
Bruxelles.

Le sieur Beaudin, de Bruxelles, qui, à l'époque de 1830, était tailleur et costumier du théâtre royal, réclame un dédommagement des armes qui lui auraient été enlevées au mois d'août 1830. Votre commission, considérant qu'il n'est pas suffisamment justifié que l'État eût profité de cet enlèvement, est d'avis qu'il n'y a lieu d'ouvrir aucun crédit de ce chef.

§ 6. Hodson, à Verviers.

Le sieur Hodson, à Verviers, réclame le paiement d'armes fournies en 1830 aux volontaires franchimontois, qui ont pris part au combat de Ste-Walburge.

Ces armes ont été fournies, sur l'obligation du sieur Hodson, aux volontaires franchimontois qui ont combattu à Ste-Walburge: il a été poursuivi; la régence intervint pour le prix de celles de ces armes qui lui

furent reproduites par les combattans, et le sieur Hodson fut condamné pour le surplus. La seule objection qui lui fut faite, lorsqu'en 1833, il réclama son paiement du département de la guerre, c'est que la réclamation était tardive.

Votre commission estime qu'il n'y a pas lieu à s'attacher à cette exception, et elle vous propose, en conséquence, d'allouer le crédit demandé . . . fr. 998-94

§ 7. Vanopstal, à Anvers.

Le sieur Vanopstal, à Anvers, réclame le paiement de fournitures de bois, ustensiles et matériaux, effectuées à l'arsenal de construction à Anvers, pendant le mois de septembre 1830. Mais, au moyen des pièces qui ont été produites à votre commission, elle s'est trouvée dans l'impossibilité d'apprécier le fondement de cette réclamation; elle vous propose, en conséquence, d'ajourner la liquidation de cette créance jusqu'à plus amples informations.

§ 8. Leenaers, officier de volontaires.

Le sieur Leenaers, ex-sous-officier de volontaires, réclame le paiement de six fusils dont il dit avoir armé les volontaires en 1830. Cette réclamation n'étant pas suffisamment justifiée, votre commission est d'avis qu'il n'y a pas lieu à ouvrir un crédit de ce chef.

§ 9. Willaert-Dewael, à Anvers.

Cette créance, qui a pour objet le rachat des fusils qui se trouvaient entre les mains du peuple à Anvers, paraît admissible; mais le Gouvernement devra veiller à ce que les fusils ainsi rachetés, et mis à la disposition de la garde civique, soient compris sur les états des fusils appartenant au Gouvernement. Votre commission vous propose d'allouer le crédit demandé. . . fr. 1,443

§ 10. De Heen, à Louvain.

Le sieur De Heen, à Louvain, réclame le paiement des fournitures qu'il a faites à l'arsenal d'Anvers, en exécution d'une adjudication faite en mars 1830, fournitures dont le Gouvernement belge a profité : les pièces justificatives de ces fournitures étaient restées en Hollande, d'où elles paraissent n'avoir été renvoyées qu'en novembre 1834. Votre commission est d'avis que cette créance est suffisamment justifiée, et elle vous propose, en conséquence, d'accorder le crédit réclamé. . . fr. 4,129 52

§ 11. Pirlot, à Anvers, Malherbe et Hanquet, à Liège. Delvaux, et Vandeleemput, à Anvers

Les sieurs Pirlot et Simonis, à Anvers, Malherbe et Hanquet, fabricans à Liège, Delvaux, armurier à Anvers, et Vandeleemput, armurier à Anvers, réclament le paiement d'armes enlevées par les autorités hollandaises, en août 1830, à Anvers, et transportées à la citadelle.

Pour la liquidation de ces créances, le ministre de la guerre demande un crédit de . . . fr. 26,063 15

Votre commission n'a pas trouvé que ces réclamations étaient suffisamment justifiées au moyen des pièces qui

se trouvent au dossier, et elle vous propose, en conséquence, d'en ajourner la liquidation jusqu'à plus ample informé.

## ART. 2.

*Matériel du génie.*

§ 1. Broeckhans et  
Rousseau, à Gand.

Les sieurs Broeckhans et Rousseau, à Gand, réclament une somme de 36,828 fr. 54 c., pour fournitures en ameublement des casernes de la citadelle de Gand, en palissades, barrières, etc., pour mise en état de défense de cette citadelle. Le fondement de cette réclamation n'est aucunement établi par les pièces produites, et cette affaire ne se trouvant pas suffisamment instruite pour s'assurer si la dette réclamée devrait, dans tous les cas, être supportée par la Belgique, votre commission vous propose d'ajourner toute allocation de crédit jusqu'à plus ample information.

§ 2. Soetens, à Mons.

Le sieur Abraham Soetens, entrepreneur hollandais, avait entrepris : 1<sup>o</sup>, le 18 avril 1829, la démolition et la reconstruction de la face gauche et droite du bastion n<sup>o</sup> 8 de la forteresse de Mons; et 2<sup>o</sup>, le 22 février 1830, la couverture et l'exécution de certaines réparations à la caserne du bastion n<sup>o</sup> 3 à Mons.

En 1835, il fut intenté, sous son nom, contre le ministre de la guerre, une demande, qui fut déférée à des arbitres en vertu de compromis du 19 juillet 1835, et qui tendait à des dommages-intérêts considérables du chef, 1<sup>o</sup>, d'un éboulement qui aurait eu lieu en 1829 au bastion n<sup>o</sup> 8, et qui a été causé, selon l'entrepreneur, par la fausse direction donnée aux travaux par le génie; 2<sup>o</sup>, de la gêne, du retard et du tort qu'il aurait éprouvés, en 1830, par suite de la présence simultanée dans la caserne du bastion n<sup>o</sup> 3, de ses ateliers et de ceux d'un autre entrepreneur qui n'avait pas achevé ses travaux dans les délais fixés; et 3<sup>o</sup>, de l'interruption des travaux de sa deuxième entreprise lors des événemens de la révolution, interruption dont on prétend rendre le Gouvernement responsable, à prétexte que la plupart des officiers du génie, ayant été alors faits prisonniers de guerre, comme Hollandais, il ne se trouvait plus d'officier surveillant pour recevoir les matériaux à employer.

Des expertises, vues de lieux, enquêtes, ont eu lieu en l'absence du ministre de la guerre, qui a fait défaut.

Deux jugemens furent rendus par les arbitres, par défaut contre le ministre, l'un le 14 octobre 1835, l'autre à l'intervention d'un tiers arbitre, le 19 du même mois, qui rejetèrent quelques-unes des sommes libellées au nom de Soetens; qui en écartèrent deux, s'élevant ensem-

ble à 7,973 fr. 97 c., du chef d'incompétence, attendu qu'elles se rattachaient à un chef de prétentions non compris dans le compromis, et qui en admirent un grand nombre d'autres et condamnerent en conséquence le Ministre à payer 36,191 fr. 25 c., aux intérêts judiciaires et à la plus grande partie des dépens.

Après avoir fait signifier ces jugemens au ministre, le 5 novembre 1835, afin qu'il ait à s'y conformer, le sieur Soetens, ou celui qui agit sous son nom, eu interjeta appel le 1<sup>er</sup> février 1836. On ignore si le ministre a appelé de son côté; mais il paraît que la cause est encore pendante devant la Cour de Bruxelles.

C'est dans ces circonstances que le ministre vous demande, non un crédit de 38 à 40 mille francs, ce qui se concevrait, si l'affaire n'était point portée devant la Cour et que le Gouvernement eût qu'il y a lieu à exécuter les sentences arbitrales, mais un crédit de 36,997 fr. 73 c.

La commission n'a pu deviner les motifs pour lesquels le ministre élève la redevance de l'État à ce chiffre : les prétentions même adjugées par les arbitres lui ont paru au moins très litigieuses. Elle a unanimement pensé que, dans l'état où (selon les pièces produites) se trouve cette contestation, il n'y a lieu à voter encore aucun crédit.

§ 3. De la Phalecte, à Lille.

Le sieur De la Phalecte, à Lille, réclame le prix d'expropriation d'une partie de terrain comprise dans les travaux d'amélioration de la place de Menin en 1827. Cette réclamation étant fondée sur le jugement rendu par le tribunal de Courtrai le 22 janvier 1835, jugement qui est passé en force de chose jugée, votre commission est d'avis qu'il y a lieu à allouer le crédit demandé

. . . . . fr. 4,800, 00

§ 4. Gérard, à Namur.

Le ministre de la guerre demande un crédit de 113,240 fr. 57 c. pour liquider la créance du sieur X. Gérard de Namur, pour travaux en maçonnerie des ouvrages extérieurs de la citadelle de Gand, lots 13 et 14.

Cette créance, portée sous le nom de Gérard, intéresse ses cautions qui, à son défaut, ont dû poursuivre les travaux; des cessions et des saisies-arrêts sont venues compliquer l'affaire.

D'après les pièces qui ont été mises sous les yeux de la commission, il semblerait qu'elle est loin d'être suffisamment instruite, et que même la situation véritable de l'entrepreneur ne peut être établie, à défaut de pièces qui se trouvent en Hollande. En effet, en liquidant ce qui reste dû du 14<sup>e</sup> terme, l'officier du génie qui signe l'attestation, rappelle une disposition ministérielle du 21

avril 1835 qui exempte l'entrepreneur de fournir une caution pour les à-comptes qu'il pouvait avoir reçus sur le 14<sup>e</sup> terme du Gouvernement hollandais, attendu que le Gouvernement belge a une garantie suffisante dans le certificat du 13<sup>e</sup> terme de la même entreprise, certificat qui, d'après la même disposition, est encore en Hollande, où il n'a pas été et ne sera pas payé, sur quoi le même officier s'abstient de rien certifier.

L'attestation pour le solde du 14<sup>e</sup> lot fixe ce solde à fr. 24,158 41 c. ; ce qui peut être dû sur le 13<sup>e</sup> lot est, d'après les pièces produites, inconnu. Et le ministre réclame un crédit de 113,240 fr. 57 c. ?

Il paraît évident qu'une somme pareille ne pourrait être payée sans compromettre les intérêts du trésor.

La commission a remarqué que le solde du 14<sup>e</sup> lot n'a été réduit à fr. 24,158,41 c. qu'au moyen de la déduction d'une somme de fr. 14,000 payée par un intendant militaire sur l'ordre du ministre ; mais, comme la correspondance produite le fait remarquer, il ne s'agit point là d'un paiement régulier, mais d'une simple avance faite sous la responsabilité de ceux qui l'ont respectivement autorisée et effectuée, et dont ils se rembourseraient si, par suite du vote de la Chambre, des fonds suffisans sont mis à la disposition de ceux qui ont touché cette avance. Cette somme de fr. 14,000 ne paraît donc pas devoir être déduite de celle dont il s'agirait d'autoriser le paiement.

Dans l'état où se présente cette affaire, la situation de ceux qui attendent ce paiement depuis si longtems, nous a paru réclamer une mesure immédiate. Ce serait d'alloquer toujours une somme de 34,000 fr.

Il résulte à suffisance du dossier qu'en ne tenant point compte de l'avance sus rappelée, la redevance du département de la guerre excèdera en définitive 34,000 fr., et dès lors l'équité commande de ne point différer davantage un paiement à défaut duquel peut-être un négociant se trouverait hors d'état de faire honneur à ses engagements.

Votre commission, tout en appelant l'attention du ministre sur les saisies-arrêts qui paraissent exister, afin qu'il prenne les précautions nécessaires pour s'assurer d'un paiement valable, vous propose d'ouvrir, sur cette créance, un crédit de . . . . . fr. 34,000

§ 6. Bogaert, à Termonde.

La créance du sieur Bogaert, de Termonde, a pour objet des dommages-intérêts qu'il réclame relativement à l'exécution des travaux de la tête du pont de Termonde.

Avant la révolution, le sieur Bogaert fut chargé de la reconstruction de la tête du pont à Termonde ; dès le mois de juillet 1830, il fut obligé, suivant lui, à des

travaux extraordinaires, notamment pour tenir à sec les fondations d'un batardeau. La révolution étant ensuite survenue, l'exécution de son entreprise aurait été suspendue jusqu'au mois d'octobre 1831, époque où il aurait reçu l'ordre de démolir les bâtimens qui se trouvaient à proximité de la tête du pont. Le sieur Bogaert fait encore valoir d'autres motifs à l'appui de sa réclamation, qu'il élève à la somme de 23,076 fr. 79 c., tandis que l'administration de la guerre prétend qu'il ne doit lui être alloué pour toute indemnité que celle de 3,432 fr. 31 c., qui paraît suffire pour acquitter ce qui est réellement dû.

Cette créance étant litigieuse, votre commission vous propose de l'ajourner.

§ 6. Kloos, à Termonde.

Le sieur Kloos, à Termonde, réclame le solde définitif des travaux de construction à la caserne à l'épreuve de la bombe, à Termonde.

Cette créance n'étant pas plus liquide que la précédente, votre commission vous propose également de l'ajourner.

§ 7. Van Enschoot, à Anvers.

La créance de la veuve Van Enschoot, à Anvers, a pour objet des fournitures et travaux divers qui auraient été exécutés à Anvers en 1830.

Cette réclamation ne paraît être que la reproduction de semblable réclamation pour laquelle le ministre de la guerre avait formé une demande de crédit en 1834, demande qui avait alors été rejetée par la commission chargée de son examen.

Les dépenses dont il s'agit ayant principalement eu lieu en octobre 1830, alors que la Belgique se trouvait en état d'hostilité avec l'armée hollandaise, pour compte de laquelle elles ont été faites; les pièces fournies à l'appui de la réclamation n'étant vérifiées que par la direction du génie à la Haye, postérieurement à la révolution, et la créance n'étant point d'ailleurs suffisamment justifiée, votre commission vous propose d'en ajourner la liquidation, jusqu'à plus ample vérification.

§ 8. Dekens, à Audenaerde.

La créance du sieur Dekens a pour objet des travaux d'entretien de la place d'Audenaerde, de 1829 à 1830. La dette est justifiée, et est maintenant liquidée; en conséquence, votre commission vous propose d'allouer le crédit demandé. . . . . fr. 3,831 85.

§ 9. Langeveld.

La réclamation du sieur Langeveld est loin d'être suffisamment instruite, et elle est d'ailleurs de nature à ne pouvoir être liquidée qu'après un sévère examen et avec circonspection, à raison que plusieurs personnes paraissent intéressées dans l'entreprise. On remarque

que le marché qui a eu lieu en août 1830 n'avait pas été approuvé définitivement; que cependant les travaux auraient été exécutés en partie, et que la réclamation aurait également pour objet des dommages-intérêts pour bénéfices présumés dont l'entrepreneur aurait été privé à raison de travaux non exécutés. On remarque en outre que l'administration de la guerre conteste elle-même, et fortement, les prétentions de l'entrepreneur.

D'après ces considérations, votre commission vous propose de n'ouvrir aucun crédit en attendant que la dette soit suffisamment établie et liquidée.

§ 10. Divers particuliers de Mons.

Par jugement du 12 mars 1833, confirmé en appel et en cassation, le Gouvernement a été condamné à payer au sieur Ansion des indemnités pour dommages causés par suite des inondations tendues en 1815 et 1816, autour de la place de Mons.

Depuis lors, une foule de réclamations pour même cause ont surgi, et le ministre de la guerre, admettant la jurisprudence qui fixe le principe de l'indemnité, a déferé le règlement de toutes ces réclamations au gouverneur civil du Hainaut. Il conste des pièces remises sous les yeux de votre commission que le fondement et l'importance de ces réclamations ne sont pas encore reconnus, et ce n'est d'ailleurs que quand la liquidation sera achevée qu'on pourra connaître la somme qui sera nécessaire pour y satisfaire.

Dans cet état des choses, votre commission vous propose d'ajourner la demande de crédit.

### ART. 3.

#### *Dépenses du service de santé.*

§ 1. Vanopstal.

La créance du sieur Vanopstal a pour objet diverses fournitures à l'hôpital d'Anvers en 1830.

Votre commission n'a trouvé aucune pièce concernant cette affaire dans les dossiers qui lui ont été remis, et ne pouvant apprécier le mérite de cette créance, elle vous propose d'en ajourner la liquidation.

§ 2. V<sup>o</sup>Reyns, à Anvers.

La créance de la veuve Reyns, à Anvers, a pour objet des livraisons de viandes faites à l'hôpital militaire d'Anvers, du 31 août jusqu'au 26 octobre 1830. Cette créance, dont la légitimité est attestée par la régence de cette ville dans un certificat délivré sous la date du 10 mai 1834, est appuyée d'un certificat délivré antérieurement, sous la date du 18 mai 1831, par l'administrateur adjoint dudit hôpital. Les bons de livraisons qui ont été effectués ont été représentés à la commission par M. le bourgmestre de la ville d'Anvers, qui en est dépositaire, et

dont la remise sera faite au département de la guerre avant paiement.

Cette créance paraissant suffisamment justifiée, votre commission vous propose d'allouer le crédit demandé, ci . . . . . fr. 4,421 80

§ 3. V<sup>e</sup> Minet, à Louvain.

La veuve Minet renouvelle une réclamation qu'elle avait déjà formée antérieurement à deux reprises, et qui a pour objet le paiement des médicamens qu'elle avait fournis à l'hôpital militaire de Louvain, pendant les neuf premiers mois de 1830. Ces fournitures ont été faites au Gouvernement précédent, mais les états sont certifiés par les docteurs Lacroix et Delamarre, qui sont maintenant au service de la Belgique. Cette réclamation a paru suffisamment justifiée, et, en conséquence, votre commission vous propose d'allouer le crédit demandé. fr. 291 91

ART. 5.

*Rappel de solde et pensions.*

§ 1. De Tilly.

Le sieur De Tilly, lieutenant-colonel, ayant pris une part active à la révolution, il a justifié avoir dépensé, pendant le dernier trimestre de 1830, une somme de 5,593 florins 39 cents, tandis qu'il n'avait reçu que celle de 4,393 florins 64 1/2 cents. La Cour des comptes a vérifié son compte, et, par arrêt du 19 décembre 1834, elle a décidé qu'il devait être remboursé de ses avances. Le crédit demandé ayant pour objet de satisfaire à cet arrêt, votre commission vous propose d'allouer ce crédit. . . . . fr. 2,539 14

§ 2. La Commune de Gheel.

La créance de la commune de Gheel a pour objet la pension de militaires aliénés qui y auraient été traités en 1830.

Votre commission ignore en vertu de quelle loi, ou de quel règlement, les militaires aliénés placés dans des établissemens particuliers, seraient à la charge de l'État; elle ignore également à la demande, ou par ordre de qui la commune de Gheel s'en est chargée; il est bien fait mention au dossier d'un contrat, mais ce contrat n'est pas produit.

Dans cet état des choses, votre commission vous propose de n'allouer aucun crédit de ce chef.

§ 3. Beaujot.

Le sieur Beaujot, major d'infanterie, réclame la solde de non-activité du 1<sup>er</sup> novembre 1830 au 26 décembre même année. Il se prévaut du bénéfice d'un arrêté du 27 janvier 1831 approuvant le paiement de mise en non-activité pour les officiers rentrés du service des Pays-Bas qui n'ont pu être employés de suite.

Cet arrêté, qui ne se trouve pas au *Bulletin officiel*, n'est pas produit au dossier, où il n'existe aucun rapport ni explication du Ministre. En conséquence, votre commission, qui n'a pu apprécier le mérite de cette réclamation, vous en propose l'ajournement.

§ 4. Corthals-Chréien.

Il s'agit ici d'un rappel de pension sur le fonds dit de *Waterloo*, pour 1830. La commission estime qu'il y a lieu de satisfaire à la réclamation, et vous propose d'accorder le crédit demandé. . . . . fr. 83 50

Art. 6.

*Indemnités diverses.*

§ 1. Mertens.

Le sieur Mertens, lieutenant de gendarmerie, réclame une indemnité pour la moins valeur d'un cheval employé dans les premiers jours de la révolution à mettre en rapport les volontaires de Philippeville avec les volontaires de Dinant, afin de forcer la citadelle de cette dernière ville à capituler.

Cette prétention a donné lieu à un procès devant le tribunal de Dinant, entre ledit sieur Mertens, la ville de Dinant, le sieur Jaumotte et l'administration de la guerre. Un jugement du 16 janvier 1835 a mis hors de cause ledit sieur Jaumotte et la ville de Dinant, et a admis le sieur Mertens à faire preuve des dommages qu'il prétend avoir soufferts. On ignore si le sieur Mertens a satisfait à ce qui lui était prescrit par ce jugement, et, en conséquence, votre commission vous propose d'ajourner toute allocation de crédit.

§ 2. Barbanson.

M. Barbanson, avocat, à Bruxelles, réclame la somme de 1,1 2 fr. 85 c., pour honoraires à raison de différentes affaires qu'il a plaidées pour le département de la guerre, en 1827.

Ces instances auxquelles M. Barbanson a donné ses soins, ayant été terminées par arrêts de novembre 1827, la commission désire connaître les motifs qui ont empêché la liquidation de cette créance, et, comme le dossier ne renferme aucune explication du Ministre sur ce point, elle vous propose d'ajourner la demande d'allocation de crédit.

§ 3. Mattaigne.

Le sieur Mattaigne, à Ixelles, réclame une somme de 177 fr. 03 c., pour prestations militaires en septembre 1830, à Bruxelles. Il s'agit de bois qui auraient été fournis dans les journées de septembre pour la construction d'un pont du boulevard au chemin de ronde. Cette réclamation ayant été faite tardivement et n'étant d'ailleurs aucunement justifiée, votre commission vous propose d'ajourner la demande de crédit.

## CRÉANCES A LIQUIDER SUR L'EXERCICE DE 1831.

## ART. 2.

*Matériel du génie.*

§ 1. Vandelft, à Anvers.

La réclamation ne paraît aucunement fondée.

Le 21 juillet 1832, Vandelft a cédé à l'État la moitié environ d'un hectare de prairie, dans le polder *Ferdinand*, pour être employée dans les travaux de défense que le génie militaire a fait exécuter au nord de la place d'Anvers ; et il reçut, pour indemnité de cette cession, une somme de plus de 5,000 francs.

Comme la cession ne comprenait qu'une portion de la prairie, l'autre portion se trouva enclavée entre celle-ci et les autres propriétés contiguës.

Vandelft, ne pouvant plus aboutir à la portion restante par la portion cédée, s'arrangea avec son voisin Walkiers, qui, pour la somme de 144 fr., lui céda un passage à pied et en voiture sur la digue et sur un chemin appartenant à ce dernier.

Il demande que cette somme de 144 fr. lui soit remboursée par le trésor, comme conséquence de la cession par lui faite à l'État.

Mais rien ne prouve que cette circonstance, de même que tous autres inconvéniens pouvant résulter de la cession, n'aient pas été pris en considération par Vandelft dans le règlement du prix de la cession.

Cette cession a été faite sans aucune réserve de droit de passage, ni sous la condition que l'État devrait procurer à ses frais un accès à la portion restante ; la cession a été pure et simple. L'État s'est trouvé dans la même position, quant à la portion acquise, que le sieur Walkiers et les autres propriétaires contigus à la portion non cédée, et dès lors il ne devait pas plus que tout autre lui procurer gratuitement un passage.

La circonstance que la portion que ne cédait pas Vandelft, allait se trouver enclavée de manière qu'il ne pourrait plus y aboutir que par la propriété voisine, était un fait qu'il a pu et qu'il a dû prévoir, et dont il s'est naturellement chargé des conséquences, en n'en faisant pas l'objet d'une clause du contrat de cession.

Par ces considérations, votre commission est d'avis qu'il n'y a pas lieu à accorder de crédit de ce chef.

§ 2. Vanderau-Wermeulen, à Lierre.

Cette créance n'est aucunement justifiée et paraît d'ailleurs fort exagérée.

Vanderau-Wermeulen prétend que son moulin a dû chômer pendant trois mois , à partir du mois d'octobre 1831 , par suite de la fermeture des écluses de la ville de Lierre , fermeture ordonnée pour la défense de cette place.

Ce n'est que trois ans après cet événement, le 18 février 1834 , qu'il s'adressa au ministre de la guerre pour obtenir une indemnité de ce chef, indemnité qu'il porte de 100 à 150 florins par semaine.

Pour savoir si Vanderau-Wermeulen a réellement droit à une indemnité , il faudrait d'abord constater le fait ; examiner ensuite quelles ont été les conditions de l'octroi en vertu duquel cette usine se trouve construite sur l'un des embranchements de la Nèthe, et dans quel assujettissement elle se trouve placée relativement à l'action et à la police des écluses de la ville de Lierre, d'autant que le pétitionnaire reconnaît lui-même que, par suite des réglemens relatifs à cette rivière , son moulin se trouve condamné à l'inaction pendant la plus grande partie de l'année.

En supposant , d'ailleurs, qu'il lui fût dû une indemnité, soit par l'État soit par tout autre, il y aurait encore exagération évidente, et, par suite, nécessité de recourir à une expertise contradictoire.

D'après ces considérations, la commission est d'avis qu'il n'y a pas lieu, du moins quant à présent, à ouvrir aucun crédit pour cause de cette réclamation.

§ 3. Le bureau de bienfaisance de Bouwel.

Le somme réclamée a pour objet des dépenses occasionnées au bureau de bienfaisance de Bouwel, à cause d'un barrage qui fut établi dans la Nèthe par le génie militaire, et adossé à une pièce de terre appartenant aux pauvres de cette commune.

Ce barrage ayant été emporté par les eaux, une partie de la digue est restée adossée à cette pièce de terre, et le bureau de bienfaisance a évalué la dépense de l'enlèvement de cet attérissement à la somme de 32 fr., chiffre qui n'est pas contesté.

Cette réclamation paraissant suffisamment justifiée, votre commission est d'avis qu'il y a lieu d'allouer, sur le crédit demandé, la somme de. . . fr. 32 00

§ 4. La société du Cattendyk, à Anvers.

En 1832, le génie militaire prit possession d'un chantier appartenant à la Société du Cattendyk, pour y établir les batteries du nord à Anvers.

A reporter. . . . fr. 32 00

L'occupation instantanée de ce chantier , que nécessitait la défense de la place d'Anvers , a donné lieu à un procès devant le tribunal de première instance d'Anvers , entre cette Société et le département de la guerre.

Il s'agit aujourd'hui de remettre ce chantier à la disposition de la Société du Catten-dyk. et de régler les indemnités qui peuvent lui être dues.

Les parties sont depuis plusieurs années en négociations pour parvenir à un règlement amiable ; mais les prétentions de cette Société sont tellement exagérées , qu'il n'a pas été possible de se mettre d'accord.

Il semble résulter d'une lettre adressée par M. le ministre de la guerre à M. le gouverneur de la province d'Anvers , le 7 février 1836 , qu'un jugement aurait déterminé les bases de l'indemnité , tandis qu'il paraît résulter , au contraire , de la réponse donnée à cette lettre le 25 du même mois , que rien n'était terminé et qu'il allait être fait des diligences par M. le gouverneur de la province pour connaître l'état de la procédure.

Le dossier qui a été communiqué à votre commission , ne fournit aucuns renseignemens ultérieurs sur cette affaire ; aucun jugement n'est produit , et il est incertain si même un jugement a été rendu ; aucun projet d'arrangement ne paraît non plus avoir été arrêté.

Dans cet état des choses , il n'est pas possible à votre commission d'apprécier quelle est la somme qu'il conviendra de mettre à la disposition du ministre de la guerre , pour terminer cette affaire , de manière à ne pas dépasser les limites d'une juste indemnité , et , en conséquence , elle vous propose d'ajourner toute ouverture de crédit de ce chef , jusqu'à ce que l'indemnité soit réglée , soit par jugement , soit par arrangement à l'amiable.

§ 5. Les frères Cassiers,  
à Anvers.

Au mois d'août 1831 , le conseil de défense de la place d'Anvers disposa du navire le *James Scott* , appartenant à M. Jean-Pierre

Cassiers, négociant armateur, à Anvers, pour en faire l'objet d'un barrage dans la passe de l'Escaut.

Cette opération n'ayant pas eu lieu, ce navire fut remis à la disposition de son propriétaire; mais, comme aucune convention n'avait été conclue avec le conseil de défense, soit pour l'acquisition, soit pour l'occupation de ce navire, M. Cassiers réclama des indemnités, tant pour l'occupation de son navire que pour les dommages occasionnés à ses agrès et accessoires.

Cette réclamation fut l'objet d'une action qui fut portée au tribunal de première instance d'Anvers, où il intervint un jugement, le 25 avril 1834, qui adjugea à M. Cassiers une partie des indemnités par lui réclamées, en écarta quelques-unes, et ordonna sur le surplus des expertises.

Ce jugement donna lieu à l'ouverture de négociations, à la suite desquelles une transaction fut signée le 8 juillet 1835, entre M. Cassiers et le gouverneur de la province d'Anvers, stipulant au nom du Gouvernement.

Les indemnités des divers chefs indiqués dans cette transaction s'élèvent à la somme de 9,281 fr. 80 c., qui, jointe au chiffre des intérêts stipulés, atteindra, à peu de chose près, le crédit de 10,000 fr. qui est demandé.

Votre commission estime que cette transaction doit être agréée par la Chambre, et qu'il y a lieu par suite à allouer le crédit demandé.

Par conséquent ici. . . . . fr. 10,000 00

§ 6. Demalines, à Anvers.

En 1831, dans le courant du mois de mai, le génie militaire prit possession d'une maison de campagne située dans les environs de la citadelle d'Anvers, et fit exécuter dans les jardins et terrains en dépendans, des travaux d'attaque dirigés contre la citadelle d'Anvers.

Cette maison de campagne appartenait à M. Charles Desmalines, propriétaire, à Anvers, et était occupée par lui.

A reporter. . . . . fr. 10,082 00

De l'autre part, fr. 10.082 00

Il réclama des indemnités pour les dégâts occasionnés à sa propriété et pour perte de jouissance.

En décembre 1831, une commission *ad hoc* procéda à l'évaluation des dommages et pertes, et, dans le courant du mois de mai 1832, une seconde expertise eut lieu contradictoirement avec le génie militaire.

Le ministre de la guerre avait d'abord douté que la réclamation du sieur Desmalines fût fondée, par la raison qu'il s'agissait là de dégâts occasionnés par force majeure; mais, en fait, les travaux que le génie avait fait exécuter d'autorité, n'avaient pas été nécessités dans un moment de guerre flagrante mais seulement dans la prévision d'une attaque future.

Quoiqu'il en soit, le sieur Desmalines, ne pouvant obtenir satisfaction, assigna le ministre de la guerre devant le tribunal de première instance de Bruxelles pour obtenir les indemnités qu'il réclamait.

Cette assignation provoqua un examen plus sérieux de cette affaire, et, de l'avis de l'avocat chargé des intérêts du Gouvernement, une transaction fut conclue, le 29 décembre 1834, entre le ministre de la guerre et ledit sieur Desmalines, par laquelle les indemnités furent réglées, de tous chefs, à la somme de 16,300 fr. 67 c., qui devait être payée le 15 février 1835.

Votre commission, qui a examiné le dossier de cette affaire, est d'avis qu'il y a lieu d'agréer cette transaction, et, par suite, d'allouer le crédit demandé, dont le chiffre ne paraît pas trop élevé pour pouvoir liquider en même temps les intérêts échus depuis l'époque où le principal est devenu exigible.

Par conséquent, ici. . . . . fr. 17,200 00

Total de l'art. 2. . . . . » 27,282 00

#### ART. 4.

*Reliquats de solde aux gardes civiques par suite de la mobilisation de 1831.*

Cet article, qui a pour objet des reliquats de solde aux gardes civiques d'Anderlecht, de Cumplich, de

Bruxelles et d'Anvers, est justifié par la production des arrêts de la cour des comptes. Votre commission est d'avis qu'il y a lieu d'accorder le crédit demandé, sauf la rectification d'une erreur de chiffre dans le reliquat du bataillon du canton de Cumplich, reliquat qui n'est que de 57 fr. 20 c., de manière que l'allocation doit être réduite à . . . . . fr. 1,222 86

## ART. 5.

*Rappel de solde et pensions.*

§ 1. Florquin, lieutenant pensionné.	La réclamation du sieur Florquin n'a donné lieu à aucune observation. Votre commission vous propose d'allouer de ce chef . . . . . fr. 320 00
§ 2. La commune de Gheel.	Votre commission, ne connaissant aucune disposition de loi qui mette à la charge de l'État les frais d'entretien de militaires aliénés, placés dans un établissement particulier, et ignorant par les ordres, ou à la demande de qui la commune de Gheel s'en est chargée, est d'avis qu'il n'y a pas lieu, du moins quant à présent, d'allouer le chiffre demandé.
§ 3. Les héritiers d'Amersbach.	Pas d'observation, et par conséquent à allouer de ce chef. . . . . » 141 38
§ 4. Leleux, capitaine en non-activité.	Idem. . . . . » 157 57
§ 5. Divers militaires.	Idem. . . . . » 251 95
	Total de l'art. 5. . . . . » <u>870 90</u>

## ART. 6.

*Vivres, logement et nourriture fournis aux troupes belges, et indemnités diverses.*

Les §§ 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ont pour objet des créances de différentes natures qui ont été réclamées tardivement, et qui ne sont d'ailleurs aucunement justifiées; il n'y a donc pas lieu à ouvrir aucun crédit de ces différens chefs.

§ 8. Taverner, de Lapschure.	Cette réclamation est suffisamment justifiée: votre commission vous propose d'allouer la somme demandée, qui est de. . . . . fr. 131 27
§ 9. La commune de Hollogne.	Il s'agit de dégâts occasionnés aux récoltes de plusieurs habitans de la commune de Hollogne par suite de l'expédition de l'armée de la Meuse en août 1831, dégâts à l'estimation desquels il n'a été procédé qu'en décembre 1834, et sans qu'il conste qu'avant cette époque aucune réclamation ait été faite. On
	A reporter. . . . . fr. <u>131 27</u>

ignore même comment et par qui le ministère de la guerre se trouve saisi de cette affaire.

D'ailleurs, il s'agit de pertes qui auraient été occasionnées par suite de l'agression hollandaise dans le mois d'août 1831, et dès lors cette affaire doit être renvoyée au ministère de l'intérieur pour subir la même instruction que toutes celles de même nature, suivant le mode qui sera déterminé ultérieurement, lorsque le projet de règlement d'indemnités dont la Chambre se trouve saisie par le Gouvernement, aura été converti en loi.

Dans cet état des choses, votre commission est d'avis qu'il n'y a pas de crédit à ouvrir de ce chef.

§ 10. La commune de Bunde.

Mêmes observations qu'au § précédent en ce qui concerne les dégâts commis aux récoltes. En ce qui regarde les moyens de transport, la dette n'est aucunement justifiée.

§ 11. La commune de West-Capelle.

Le dossier ne renferme aucune pièce qui ait trait à l'objet de la demande de crédit. Ce serait le cas, d'ailleurs, de renvoyer également cette réclamation au ministère de l'intérieur pour y être instruite avec celles dont on vient de parler.

§ 12. Le propriétaire de l'abbaye de Parc-lez-Louvain.

Il s'agit non seulement du loyer d'une partie de l'ancienne abbaye de Parc-lez-Louvain, où des prisonniers hollandais auraient été renfermés du 15 décembre 1830 au 15 août 1831, de quel chef il est réclamé une somme de 282 fr. 18 c., mais en outre de dégâts faits à cette partie des bâtimens, dégâts que l'on évalue à la somme de 937 fr. 57 c.

Le propriétaire de cette abbaye est décédé en 1832, et il ne conste d'aucune réclamation faite par lui de son vivant; ce n'est qu'à la fin de 1832, et à la diligence de son exécuteur testamentaire, qu'il a été procédé à l'expertise des dégâts et de l'indemnité d'occupation.

Cette réclamation n'est d'ailleurs aucunement instruite ni justifiée, et, en consé-

quence, votre commission vous propose d'ajourner à son égard toute allocation de crédit.

§ 13. La commune de Gheel.

Il s'agit de dégâts qui auraient prétendument été commis pendant les mois de février, mars, avril et le commencement du mois de mai 1831, par les canonniers de la 1<sup>re</sup> compagnie attachée à la 3<sup>me</sup> brigade, dans les locaux de la commune de Gheel qui ont servi de corps de garde à ces troupes.

La réclamation du bourgmestre est du 17 mars 1832.

Les états estimatifs qui y sont joints laissent beaucoup à désirer.

Un 1<sup>er</sup> état, dressé le 16 mars 1831, par un charpentier et un maçon, nommés comme experts par le bourgmestre, porte les dégâts à 77 fl., et cet état est fortement débattu par le capitaine d'artillerie Lauwerys.

Un second état, dressé par les mêmes experts le 16 mars 1832, mais qui paraît cependant avoir été rédigé en 1831, vu que la légalisation du commissaire de district porte la date de 1831, élève les dégâts faits par le 9<sup>e</sup> régiment d'infanterie à la somme de 609 fl. des Pays-Bas.

On conçoit peu l'existence de ces états à la date du 16 mars 1831, alors que, dans sa réclamation du 17 mars 1832, le bourgmestre de Gheel prétend que les dégâts ont été commis, non seulement en février et mars 1831, mais encore en avril et mai, même année.

On conçoit peu encore comment le ministre de la guerre demande, sans ultérieur examen, de charger le trésor de l'indemnité qui pourrait être due à la commune de Gheel de ce chef, alors que, si cette indemnité est réellement due, c'est à la charge des corps qui ont commis les dégâts qu'il devrait la porter.

A part ces considérations, la dette en ce qui regarde le trésor n'est pas suffisamment justifiée, et dès lors votre commission a été

A reporter. . . . fr.

d'avis qu'il n'y avait pas lieu, quant à présent, à allouer le crédit demandé.

§ 14. La ville de Nieuport.

Le paiement du prix de la livraison dont il s'agit ne paraît avoir été réclamé qu'en mars 1835, et cette réclamation n'est d'ailleurs aucunement justifiée. Votre commission est d'avis qu'il y a lieu de l'ajourner jusqu'à plus amples informations.

§ 15. La commune de Boutersem.

La commune de Boutersem réclame 170 fr. pour des dégâts qui auraient été prétendument commis sur les terres de cette commune, par suite des exercices qui auraient eu lieu en octobre 1831, par le corps de la maréchaussée.

L'état de ces dégâts est certifié par le secrétaire de cette commune; mais rien ne prouve qu'il ait été précédé d'une expertise contradictoire, ni que la réclamation ait été faite avant le mois de janvier 1835, de manière qu'en supposant que l'on pût charger le trésor d'une dette qui ne devrait concerner que le corps qui a occasionné les dégâts, la réclamation ne devrait pas moins être ajournée jusqu'à plus ample informé à défaut de justification suffisante; et c'est à quoi votre commission conclut.

§ 16. Bateliers du Limbourg.

Les réclamations dont il s'agit ne sont aucunement justifiées; il y a également lieu de les ajourner jusqu'à ce qu'une instruction plus complète soit rapportée.

§ 17. Picton, de Namur.

Ensuite d'ordre de l'intendant général de l'armée, l'intendant militaire de Namur mit en adjudication au rabais l'approvisionnement de la citadelle de Namur pour une garnison de 5,000 hommes et 200 chevaux.

L'ouverture des soumissions eut lieu le 11 janvier 1831, et le sieur Picton fut déclaré adjudicataire, à la charge d'avoir complété les livraisons dans un délai très court. Le sieur Picton se hâta de conclure différentes sous-entreprises pour assurer les livraisons dans le terme prescrit.

Cependant l'intendant général trouva bon de ne pas approuver l'adjudication, quoique la réserve de cette approbation n'eût pas été

A transporter. . . .

faite et que l'adjudication eut lieu purement et simplement par voie d'urgence ; et il ordonna de remettre de nouveau l'entreprise aux enchères.

Le sieur Picton forma opposition à cette nouvelle adjudication, mais il fut passé outre, et l'adjudication eut lieu au profit d'un autre entrepreneur.

Le 1<sup>er</sup> février 1831, le sieur Picton assigna le département de la guerre en exécution de son adjudication, sinon, aux fins d'obtenir des dommages et intérêts.

La demande du sieur Picton fut écartée par jugement du tribunal de première instance de Bruxelles du 16 avril, même année, mais il interjeta appel de ce jugement, et par arrêt du 5 juillet 1832, l'administration de la guerre fut condamnée envers lui aux dommages et intérêts résultant de l'inexécution du marché.

Le crédit demandé a pour objet de satisfaire à cette condamnation, et, en conséquence, votre commission est d'avis qu'il y a lieu d'allouer le chiffre demandé, qui est de. . . . . fr. 35,174 85

§ 18, 19, et 20. Les communes de Beesel, Heel et d'Oisquercq.

Les §§ 18, 19 et 20 ont pour objet des frais de logement et de nourriture de gardes civiques.

Il semble que ces frais ne doivent être supportés par le trésor que pour autant que le bataillon n'ait pas reçu lui-même du trésor les fonds nécessaires pour satisfaire à ces sortes de dépenses, ce qui n'est nullement constaté. Ces réclamations n'étant d'ailleurs pas suffisamment certifiées, votre commission est d'avis qu'il n'y a pas lieu de s'en occuper pour le moment.

§ 21. Devisser-Vanhove.

La réclamation n'a pas seulement pour objet l'approvisionnement du fort du nord à Anvers en 1831, mais encore des rations fournies à un officier de corps franc, à la 6<sup>e</sup> compagnie de milice, et au 1<sup>er</sup> régiment des chasseurs à pied. En supposant que les objets de ces diverses créances puissent être

A transporter. . . . . fr. 35,306 12

mis à la charge du trésor, aucune d'elles n'est suffisamment justifiée, et, en conséquence, votre commission est d'avis de les renvoyer à une instruction ultérieure.

§ 22. La commune de Meer.

Il s'agit ici d'un rafraîchissement donné le 8 mars 1831 au 3<sup>e</sup> bataillon d'éclaireurs belges, dont les frais n'ont été réclamés qu'en janvier 1835.

Cette réclamation n'étant pas suffisamment justifiée, votre commission est d'avis qu'il n'y a pas lieu à accorder un crédit de ce chef.

§ 23. Thevenou.

Cette créance n'est nullement justifiée et ne paraît pas d'ailleurs concerner le trésor : donc aucun crédit à ouvrir de ce chef.

§ 24 et 25. Les communes de Rillaer et Bouckhout.

Avant d'examiner si ces créances sont suffisamment justifiées, il faudrait, avant tout, que la comptabilité des corps de gardes civiques auxquels les livraisons ont été faites, fût liquidée, afin de s'assurer si déjà le trésor n'avait pourvu à la dépense. Votre commission est d'avis qu'il y a lieu d'ajourner la demande de crédit.

§ 26 à 31. Les communes d'Élicom, Wilze, Buggenum, Brée, Bingelrade et le Gouverneur de Liège.

Les créances dont il s'agit dans les §§ 26, 27, 28, 29, 30 et 31, ont pour objet des frais de transports et convois militaires. Il semble qu'avant de s'occuper de leur liquidation, il convient de s'assurer que les fonds nécessaires pour pourvoir à ces frais n'ont pas été faits aux corps. En conséquence, votre commission propose l'ajournement.

§ 32 à 34. Les communes de Brée, Nederweert et Kesseloo.

Les créances dont il s'agit dans les §§ 32, 33 et 34, ont été réclamées tardivement et ne sont pas d'ailleurs suffisamment justifiées. En conséquence, votre commission ne vous propose pas de les soumettre à une liquidation.

§ 35. Roevers.

La créance ne paraît pas suffisamment justifiée. La commission vous propose l'ajournement.

§ 36. Commission des remontes.

La créance est établie sur un arrêt de la cour des comptes. La commission vous propose d'allouer le chiffre demandé, qui s'élève à. . . . . 892 04

§ 37. De Merode.

Cette réclamation n'a donné lieu à aucune

	De l'autre part, fr.	36,198 16
réclamation. Votre commission en propose		
le chiffre . . . . .		342 86
§ 38. La ville de Hasselt.	Aucune pièce ne justifie l'objet de cette	
	réclamation, et, par conséquent, il n'y a pas	
	lieu à s'en occuper pour le moment.	
	Total de l'art. 6, fr.	<u>36,541 02</u>

## ART. 7.

*Vivres et transports fournis à l'armée française en 1831.*

Par la loi du 2 octobre 1833, il fut formé au budget de la guerre, pour 1832, deux nouveaux chapitres, sous les nos 11 et 12.

Au chap. 12, il fut ouvert un crédit de 3,195,388 fr. 32 c., pour solder l'arriéré de 1831, dans lequel furent comprises les dépenses relatives au séjour de l'armée française en Belgique.

Le ministre de la guerre fait observer que les pièces constatant les dépenses qui restaient à liquider de ce chef, ayant été égarées dans l'envoi qu'en fit le commissaire de district de Nivelles au gouverneur du Brabant, il a fallu en faire produire de nouvelles, qui ont dû être envoyées à l'administration française pour en reconnaître la validité; que cette opération fut longue, et que l'exercice de 1832 venait d'être clôturé lorsque les pièces revinrent.

Comme il n'est plus possible de disposer sur le crédit qui avait été ouvert au chap. XII du budget de 1832 pour procéder à la liquidation de ces créances et autres de même nature, comprises au présent article, il demande un nouveau crédit de la somme de fr. 97,411 05

Il conste du tableau A, joint au projet de loi de compte pour l'exercice de 1832, projet présenté par M. le ministre des finances le 16 avril de cette année, qu'en effet, sur la somme de 3,195,388 fr. 32 c., formant le montant du chap. XII du budget de 1832, il est resté, sans emploi, une somme de 292,402 fr. 60 c., beaucoup plus que suffisante pour liquider les créances dont il s'agit.

En conséquence, la commission propose d'allouer la somme ci-dessus de . . . . . fr. 97,411 05

Par suite des observations qui précèdent, votre commission a reporté les créances, pour la liquidation desquelles elle est d'avis qu'il y a lieu d'ouvrir un crédit au département de la guerre, dans l'état annexé au projet de loi suivant qu'elle, soumet à votre adoption.

## PROJET DE LOI.

eopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons, de commun accord, etc., etc.

### ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au département de la guerre, un crédit de deux cent trente-cinq mille deux cent dix-neuf fr. deux c., applicable au paiement des dépenses de 1831 et années antérieures qui restent à liquider, et qui sont détaillées dans l'état annexé à la présente loi.

Cette allocation formera le chap. VIII, art. 1 à 7 du budget du département de la guerre pour l'exercice de 1835.

Mandons, etc.

*Le Rapporteur,*

**FALLON (ISIDORE).**

*Le Président,*

**DUBUS aîné.**

## MINISTÈRE DE LA GUERRE.

*Créances restant à liquider sur l'exercice de 1830.*

DÉTAIL DES CRÉANCES.	MONTANT PARTIEL.	TOTAL PAR ARTICLES.
ARTICLE PREMIER.		
<i>Matériel de l'artillerie.</i>		
Amand, maître de forges, à Bouvignes, pour fournitures de projectiles . . . . .	14,929 53	
Deconinck, à Tournai, achat de fusils . . . . .	400 00	
Hodson, à Verviers, armes fournies . . . . .	998 94	
Willaert-Dewael, à Anvers, fournitures d'armes . . . . .	1,443 00	
De Heen, à Louvain, fournitures de bois de construction. .	4,129 52	
		21,900 99
ART. 2.		
<i>Matériel du génie.</i>		
De la Phalecque, à Lille, indemnité d'expropriation . . . .	4,800 00	
Gerard, à Namur, travaux à la citadelle de Gand. . . . .	34,000 00	
Dekens, à Audenaerde, travaux à la place d'Audenaerde. .	3,851 85	
		42,651 85
ART. 3.		
<i>Dépenses du service de santé.</i>		
V <sup>o</sup> Reyms, à Anvers, fournitures à l'hôpital d'Anvers . . . .	4,421 80	
V <sup>o</sup> Minet, à Louvain, fournitures de médicaments . . . . .	291 91	
		4,713 71
ART. 5.		
<i>Rappel de solde et pensions.</i>		
De Tilly, reliquat de compte . . . . .	2,539 14	
Corthals-Chréien, rappel de pension. . . . .	85 50	
		2,624 64
ART. 6.		
<i>Indemnités diverses.</i>		
Nil.		

*Créances restant à liquider sur l'exercice de 1831.*

DÉTAIL DES CRÉANCES.	MONTANT PARTIEL.	TOTAL PAR ARTICLES.
ART. 2.		
<i>Matériel du génie.</i>		
Le bureau de bienfaisance de Bouwel, pour indemnités. . .	82 00	
MM. les frères Cassiers, à Anvers, pour occupation d'un na- vire . . . . .	10,000 00	
M. Desmalines, à Anvers, indemnités pour dégâts. . . . .	17,200 00	
		27,282 00
ART. 4.		
<i>Reliquats de solde aux gardes civiques, par suite de la mobilisation de 1831.</i>		
Reliquats de solde aux gardes civiques d'Anderlecht, Camp- tich, de Bruxelles et d'Anvers. . . . .	. . . . .	1,222 86
ART. 5.		
<i>Rappel de solde et pensions.</i>		
Le sieur Florquin, rappel de solde . . . . .	320 00	
Les héritiers d'Amersbach, rappel de pension. . . , . . .	141 38	
Le capitaine Heleux, rappel de solde. . . . .	157 57	
Divers militaires, pour pensions sur le fonds de Waterloo .	251 95	
		870 90
ART. 6.		
<i>Vivres, logemens et nourriture fournis aux troupes belges, et indemnités diverses.</i>		
Le sieur Taverner, à Lapschure, loyer de maison. . . . .	131 27	
Le sieur Picton, à Namur, condamnation judiciaire pour dommages-intérêts. . . . .	35,174 85	
La commission des remontes, solde de compte. . . . .	892 04	
Le comte de Mérode, indemnité de déplacement. . . . .	342 86	
		36,541 02
ART. 7.		
<i>Vivres et transports fournis à l'armée française en 1831.</i>		
Solde des fournitures aux troupes françaises en 1831, par la ville de Louvain, les communes de Fleurus, Soignies, y Enghien, Meerhout, Nivelles, Rosières, Piétrain, Corthys, Chaumont-Gistoux, Roosbeek, Tirlemont, Ixelles, Ernage, Laer, Overespen, quarante-sept autres communes de l'ar- rondissement de Nivelles, et le sieur Devisser-Vanhove . . . . .	. . . . .	97,411 05

**RÉCAPITULATION.**

*Créances restant à liquider sur les exercices 1830 et 1831, pour le  
payement desquels un crédit supplémentaire est demandé.*

CHAPITRE VIII.	EXERCICES.		TOTAL.
	1830.	1831.	
Art. 1. Matériel de l'artillerie . . . . .	21,900 99	. . . . .	21,900 99
2. Matériel du génie. . . . .	42,651 85	27,282 00	69,933 85
3. Service de santé . . . . .	4,713 71	. . . . .	4,713 71
4. Gardes civiques . . . . .	. . . . .	1,222 86	1,222 86
5. Rappel de soldes et pensions. . . . .	2,624 64	870 90	3,495 54
6. Vivres, logemens et nourriture fournis aux troupes belges et indemnités diverses . . . . .	. . . . .	36,541 02	36,541 02
7. Vivres et transports fournis à l'armée française en 1831 . . . . .	. . . . .	97,411 05	97,411 05
TOTAUX. . . . .	71,891 19	163,327 83	235,219 02

*Le Rapporteur,*  
**FALLON (ISIDORE).**

*Le Président,*  
**DUBUS aîné.**